

Conditions générales de location du château de Tinlot – Tinlot Condroz S.A.
Les conditions générales sont applicables à tout locataire de tout ou partie du Château de Tinlot (dénommée ci-après le château, propriété de Tinlot Condroz SA), quels que soient les règlements ou les autorités dont il prévaut.

Article 1 : La location est consentie telle que précisée dans le contrat de location. La location ne devient effective qu'après paiement des montants convenus dans le contrat de location. Toute réservation confirmée implique l'acceptation par le locataire des présentes conditions générales. Le locataire s'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter les instructions communiquées à tout moment par Tinlot Condroz SA.

Article 2 : DUREE D'OCCUPATION : Les locations sont conclues pour un nombre de journées défini entre les parties. Toute journée supplémentaire sera comptée et perçue d'office à charge du locataire, à l'issue de la manifestation et aux conditions fixées par le contrat.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT : Le paiement de location a lieu à la signature du contrat, par virement bancaire. Tout montant dû par le locataire, et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1% par mois à compter de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 4 : RESILIATION :

4.1. En cas de résiliation par le locataire, et quelles qu'en soient les raisons, celui-ci devra payer le montant total de la location prévue par le contrat.

4.2. Tout manquement du locataire aux dispositions du contrat et des présentes conditions générales, confère à Tinlot Condroz SA le droit de la résilier immédiatement sans formalité préalable et sans que le locataire puisse prétendre à aucun dédommagement.

4.3. En outre, Tinlot Condroz SA se réserve jusqu'à la dernière heure le droit de résilier la convention dans les cas suivants :

1) Dans le cas où des indices divers, tels que protestations dans une partie du public, articles de presse, motions de groupements... pourraient faire craindre que la manifestation pour laquelle la location est consentie donne lieu à des incidents.
2) Plus généralement, dans tous les cas où la manifestation projetée apparaîtrait comme pouvant être de nature à blesser le sentiment du public ou à troubler l'ordre. Le comité directeur de Tinlot Condroz SA appréciera souverainement si de tels risques existent.

Toute résiliation faite en application du point 4.3 du présent article, donnera droit au locataire au remboursement du prix de location de la salle, uniquement dans le cas où les lieux pourraient être reloués à un autre locataire à la même date, et à l'exclusion des indemnités dues au personnel et de tous frais engagés par Tinlot Condroz SA avec un minimum de 100€.

4.4 Au cas où par suite de circonstances diverses (telles qu'un incendie, force majeure, l'obligation de travaux non commandés par Tinlot Condroz SA, intervention de police ou administratives, grèves ou émeutes rendant impossible l'accès aux lieux), Tinlot Condroz SA ne se trouvait pas en mesure de procurer au locataire la jouissance de la salle pour la date convenue, il est formellement entendu que le locataire ne pourrait prétendre à aucune indemnisation, tant en ce qui concerne son dommage direct que son manque à gagner. Le locataire se verra dans ce cas remboursé des montants versés.

Article 5 : DEGATS AUX LOCAUX ET GARANTIE : Le paiement d'une caution s'élevant à 50% du montant de la location devra être effectué 15 jours avant remise des clefs ou la date de la manifestation, faute de quoi la location sera résiliée d'office et les montants versés acquis à Tinlot Condroz SA à titre d'indemnité, ceci sans préjudice de l'application de l'article 4. Cette caution ne peut être imputée sur le loyer exigible et ne sera remboursée qu'après que le locataire ait rempli toutes et chacune de ses obligations. Les locataires se reconnaissent responsables de toute dégradation qui pourrait être faite à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, tant à l'immeuble lui-même qu'aux objets mobiliers s'y trouvant, soit par le fait de leurs préposés, invités, spectateurs ou tiers quelconques se trouvant dans les lieux à quelque titre que ce soit à l'occasion de la manifestation organisée par eux. Tout manquement à une restitution en bon état sera constaté au plus tôt 15 jours après le départ du preneur.

Article 6 : ETAT DES LIEUX :

Le locataire est tenu d'avertir le propriétaire de tout dégât existant avant la prise de possession des lieux. A cette fin il enverra un email à info@chateaudetinlot.be décrivant les éventuels dégâts en incluant des photos avant l'entrée en jouissance et au plus tard deux heures après celle-ci. Les dégâts non signalés dans ces délais seront considérés comme ayant eu lieu après la prise de possession des lieux et imputables au locataire. Il sera procédé à un examen des locaux par le propriétaire au plus tôt dans les 8 jours qui suivent la fin de la location. Les constatations de cet état des lieux entraîneront la restitution globale ou partielle de la caution versée. Dans le cas où le montant des dégâts est supérieur au montant de la caution, le solde sera facturé au locataire en vertu de sa responsabilité. Les éventuels montants dus en surplus sont payables sous huitaine.

Article 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

Les manifestations ont lieu sous la seule responsabilité du locataire envers tous tiers généralement quelconques et notamment envers toutes autorités ou administrations, tant publiques que privées. Tinlot Condroz SA ne pourra être tenue responsable de l'incendie, du vol, de la perte ou des dégradations quelconques occasionnés aux objets et meubles, déposés par les organisateurs dans les locaux et le jardin, décors, ornementation florale et accessoires y compris, ni des dommages causés à des tiers quelconques par quelque cause que ce soit pendant leur présence dans les locaux.

Les étangs de la propriété ne sont pas surveillés, ni gardés.

Le locataire répondant seul de tous dommages corporels et matériels aux lieux (art. 1732 et 1733 du code civil), aux organisateurs et aux invités, il veillera à se couvrir par une assurance familiale, RC, et / ou incendie.

Article 8 : CESSIONS ET SOUS-LOCATIONS :

Toute cessions ou sous-location est interdite.

Article 9 : UTILISATION ET RESTITUTION DES LOCAUX :

Les locaux ne peuvent être laissés ouverts sans surveillance, sous peine d'indemnisation de Tinlot Condroz SA à entière charge du locataire en cas de vol ou de destruction de biens, meubles ou immeubles. Il est interdit de disposer une sonorisation dans le jardin pour des raisons de voisinage. Le propriétaire ne peut être

tenu responsable d'une panne de courant entraînant l'arrêt de la musique, de la cuisine, la perte de denrée, les frigos coupés. Aucune réclamation ne pourra être exigée dans ce cas. Le locataire informera le traiteur et la sonorisation de veiller à faire des tests et à tenir compte du fait que le compteur est limité à 40 ampères. Il est interdit de punaiser, d'agrafer, de clouer, de visser, de coller quelque support que ce soit dans les murs, fenêtres et poutres. Le preneur devra utiliser les crochets, clous, support existant et mis à la disposition. Il est recommandé de fermer les portes le plus possible pour éviter les nuisances sonores vers l'extérieur. Le locataire s'engage à adopter un comportement respectueux des habitants et de l'environnement en général : faune, flore, équipements divers, etc. Les feux d'artifice sont autorisés sous la seule responsabilité du locataire qui s'informeront sur les contraintes légales en vigueur. Le locataire est tenu de respecter le voisinage en gérant la puissance sonore de la musique (et autres sources de bruits). Tout aménagement extérieur sera soumis à l'approbation préalable de Tinlot Condroz SA.

Les tables, chaises et fauteuils doivent être empilés et stockés à l'endroit prévu à cet effet, conformément au carnet d'informations générales, relié et disposé dans la cuisine à l'usage du traiteur et autres prestataires qui doivent en prendre connaissance. Les lumières doivent être éteintes les robinets fermés et les portes fermées à clefs. Les clefs doivent être déposées dans la boîte à clefs.

Article 10 : SECURITE - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

Il est interdit au locataire ou à ses préposés d'introduire dans les bâtiments des matières aisément inflammables telles que paille, celluloid, essence, bonbonnes inflammables, etc. Il est strictement interdit de fumer ou d'allumer des flambeaux ou autres objets produisant de la fumée à l'intérieur du bâtiment. Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le preneur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient résulter, directement ou indirectement. Le locataire veillera à ne pas obstruer les issues de secours. En cas de non-respect de ces normes de sécurité, le responsable technique se réserve le droit de ne pas ouvrir les portes au public, et la direction du Château de Tinlot d'appliquer dans ce cas l'article 4.3 des présentes.

Article 11 : PARKING : A l'exception des nécessités de chargement et déchargement et uniquement pour la durée nécessaire à ceux-ci, aucun véhicule ne peut pénétrer à l'intérieur de la cour du Château de Tinlot. Pour toute manifestation excédant 150 invités, le locataire prévoira un parking boy qui gèrera la circulation et le stationnement des véhicules.

Article 12 : MATERIEL DEPOSE (DECORS, INSTRUMENTS, ACCESSOIRES) :

Tout matériel ou objet quelconque déposé par le locataire ou ceux dont il se serait assuré le concours doit être enlevé au plus tard le jour même de la fin de la manifestation, sauf accord de la direction, faute de quoi Tinlot Condroz SA se réserve la faculté de mettre ledit matériel en dépôt. Tout frais supplémentaire résultant du transport, de la garde ou du rapatriement de ces objets sera porté à la charge du locataire.

Article 13 : DROITS D'AUTEURS :

L'organisateur d'animations théâtrales, musicales ou autres est tenu de demander préalablement l'autorisation des auteurs dont il programme les œuvres. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur, de SABAM, SACD, et de la rémunération équitable.

Article 14 : REMISE EN ORDRE - NETTOYAGE - VAISSELLE - DÉCHETS POUBELLES :

Le prix comprend le nettoyage confié à un prestataire externe. La vérification du parking et des abords sera également effectuée afin d'éviter toute contestation. Tout déchet, mégots de cigarettes, paillettes de feux de bengale, pétales en papier, et autres doivent être évacués; Déchets et poubelles : Le preneur place ses déchets dans des sacs poubelles apportés par ses soins, et évacue ceux-ci.

A noter : Le locataire doit amener leurs propres produits d'entretien (produits vaisselle, détergent du lave-vaisselle, savon, essuies de vaisselle, torchons pour le sol, raclettes, balais, seau, papier toilette, sacs poubelles...) A défaut d'un nettoyage correct et complet, de la vaisselle, ou de déchets non évacués, un forfait de minimum 100€ sera déduit de la caution.

Pour toute manifestation excédant 150 invités, le locataire prévoira un dame de cour qui maintiendra les sanitaires propres pendant la durée de la manifestation.

Article 15 : SOLIDARITE

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du locataire, de ses héritiers ou de ses ayants droits, à quelque titre que ce soit.

Article 16 : CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE : Pour l'exécution de la présente convention, élection de domicile est faite par Tinlot Condroz SA en son siège social et par le locataire à l'adresse indiquée sur le contrat de location. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente sera de la compétence exclusive des tribunaux et de la Justice de Paix de de Bruxelles, sans préjudice au recours à l'arbitrage ou à la médiation, si les parties le désirent.